

NOTICE D'INFORMATION

AUX LICENCIES DE LA FEDERATION FRANCAISE DE FORCE Période du 01/01/2025 au 31/12/2025

Extrait du contrat Responsabilité Civile n° 351010/H souscrit auprès de SMACL Assurances SA, présenté par HELMETT

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Outre les définitions propres à chacune des garanties, pour l'application du présent contrat, on entend par :

ANNÉE D'ASSURANCE : la période comprise entre la date d'effet du contrat et celle de la première échéance annuelle, puis la période comprise entre deux échéances annuelles consécutives.

CODE : le Code des assurances.

FRANCHISE : la part du sinistre restant à la charge de l'assuré.

SINISTRE : toutes les conséquences dommageables d'un même événement accident susceptible d'entraîner la garantie de SMACL Assurances SA.

ASSUREUR : SMACL Assurances SA.

TITRE 2 - CONTENU DES GARANTIES

GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE DEFENSE PENALE ET RECOURS

ARTICLE 1: DEFINITIONS PARTICULIERES

• ASSURES

► PERSONNES MORALES :

- la FÉDÉRATION FRANCAISE DE FORCE, personne morale ;
- les LIGUES ;
- les CLUBS, ASSOCIATIONS et ORGANISMES AFFILIÉS ;

► PERSONNES PHYSIQUES :

- les dirigeants statutaires,
- les encadrants bénévoles (administratifs et/ou sportifs),
- les préposés rémunérés ou non,
- les personnes prêtant bénévolement leur concours à un assuré dans le cadre des activités garanties,
- les licenciés de la FFFORCE, titulaires d'une licence ou carte en cours de validité,
- les participants (licenciés ou non) valablement engagés dans une manifestation sportive organisée par la FFFORCE,
- les pratiquants occasionnels non licenciés découvrant les activités à l'occasion des portes ouvertes, séances promotionnelles, manifestations promotionnelles,
- les juges, les arbitres,
- les collaborateurs ou aides bénévoles ainsi que les salariés des personnes morales,
- les enseignants, les entraîneurs, les moniteurs et toute fonction délivrant un enseignement rémunérés ou bénévoles dans le cadre de leurs activités au sein du club ou de la structure fédérale.

• ACTIVITÉS GARANTIES

- La pratique de la Force athlétique, le Culturisme, le Bras de fer sportif, le Kettlebell, le Macelifting et le Functional training
- Activités physiques et sportives nécessaires à l'entraînement et à la préparation physique
- Les stages avec ou sans hébergement pour les licenciés uniquement
- Les sorties pour la pratique d'entraînement et d'activités physiques et sportives des licenciés
- L'organisation de porte ouverte ou promotion des activités sportives garanties au présent contrat
- Ainsi que les activités annexes telles que la participation à des manifestations festives à caractère privé lorsqu'elles sont organisées par la FFFORCE, ses Comités, ses Associations, ses Clubs et Organismes affiliés : fêtes, bals, kermesses, repas, sorties.

- **AUTRUI OU TIERS** : Toute personne, victime de dommages garantis, autre que :
 - l'assuré responsable du sinistre, son conjoint, ses ascendants ou descendants ;
 - les préposés, salariés ou non, les collaborateurs et aides bénévoles de la personne morale souscriptrice, pour les seuls dommages corporels donnant lieu à application de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Les assurés désignés ci-dessus sont réputés tiers entre eux. Toutefois, pour leurs dommages matériels respectifs, il est fait application d'une franchise dont le montant est indiqué au tableau des montants des garanties et des franchises.

- **ACCIDENT** : Tout événement soudain, fortuit, imprévu, extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause de dommages corporels ou matériels.

- **DOMMAGES CORPORELS** : Tout dommage portant atteinte à l'intégrité physique, psychique et morale d'une personne.

- **DOMMAGES MATÉRIELS** : Toute destruction, détérioration, altération ou disparition d'une chose ou d'une substance, toute atteinte physique à des animaux.

- **DOMMAGES IMMATÉRIELS** : Tout préjudice, pécuniairement estimable, qui n'est ni corporel, ni matériel, consécutif ou non à un dommage corporel ou matériel.

- **FAIT GÉNÉRATEUR** : L'acte, l'action, l'inaction de l'assuré, le fonctionnement, le non-fonctionnement, le mauvais fonctionnement d'une activité organisée par l'assuré et, plus généralement, tout fait ou événement à l'origine du sinistre.

- **SINISTRE** : Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage (fait générateur). Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT RESPONSABILITÉ CIVILE

2-1 : RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE

SMACL Assurances garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui dans le cadre des activités garanties ci-dessus.

Cette garantie s'applique aux dommages provenant notamment du fait :

- des assurés tels que définis ci-dessus, y compris le personnel médical ou paramédical dans l'exercice de ses fonctions, les apprentis, stagiaires, auxiliaires, candidats à l'embauche (période d'essai), et toute personne dont l'assuré serait déclaré civilement responsable, au cours ou à l'occasion de leur participation aux activités qu'il organise ;

- des biens immobiliers et mobiliers dont la personne morale est propriétaire, locataire, sous-locataire, occupante (mise à disposition de locaux notamment) ou gardienne, y compris les locaux temporaires d'activités ;

- d'une atteinte à l'environnement dont la manifestation du dommage est d'origine accidentelle ;

- des matériels, matériaux, produits et objets confectionnés ;

- des préjudices résultant d'une faute, erreur, omission ou négligence relatives aux dispositions de l'article L321-4 du Code du Sport et L141-4 du Code y compris gestion administrative en découlant ;

- des travaux réalisés par la personne morale assurée ;

- des animaux dont la personne morale ou les personnes dont elle répond ont la propriété, la garde ou l'usage effectif ;

- des véhicules terrestres sans moteur autres que les remorques destinées à être attelées à des véhicules à moteur, dont l'assuré ou les personnes dont elle répond ont la propriété, la garde ou l'usage effectif ;

- des vols commis hors des locaux appartenant ou occupés par la personne morale assurée, par ses préposés ou salariés dans l'exercice de leurs fonctions et les personnes placées sous sa garde ou surveillance ;

- des intoxications alimentaires ou empoisonnements provoqués par les boissons ou les produits confectionnés ou servis par les assurés ;

- des bateaux à rames ou, lorsqu'ils sont d'une longueur inférieure à 5 mètres, à voile ou à moteur d'une puissance réelle inférieure à 30 CV dont l'assuré à la propriété, la conduite ou la garde ;

- des tribunes et installations réservées aux spectateurs dès lors que l'assuré en a la garde ou l'usage ;

- des autres installations sportives, terrains, bassins, stands et salles dès lors que l'assuré en a la garde ou l'usage ;

- de l'organisation occasionnelle de voyages et séjours.

2.2 : CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX ASSURÉS-PERSONNES MORALES EMPLOYEUSES

SMACL Assurances SA garantit également les responsabilités définies ci-après :

► **FAUTE INEXCUSABLE ET FAUTE INTENTIONNELLE** : SMACL Assurances SA accorde sa couverture pour :

- Le paiement des cotisations supplémentaires et l'indemnisation complémentaire de la victime prévus par les articles L.452-1 à L.452-4 du Code de la sécurité sociale.

Cette extension concerne les accidents du travail et maladies professionnelles dont pourraient être victimes les préposés à la suite de la faute inexcusable d'une personne ayant ou non la qualité de représentant légal de la personne morale assurée.

Par ailleurs, SMACL Assurances SA assume la défense des représentants légaux et des personnes qu'ils se sont substitués, pour les actions menées contre eux en vue d'établir leur faute inexcusable. Cette garantie vaut également pour les poursuites intentées devant les juridictions répressives pour homicides ou blessures involontaires sur la personne d'un préposé à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle.

- Les recours intentés contre la personne morale assurée prise en tant que commettant civilement responsable d'un préjudice subi par un préposé dans l'exercice de ses fonctions et causé par la faute intentionnelle d'un autre préposé.

► **MALADIES PROFESSIONNELLES NON CLASSÉES** : Cette garantie porte sur les conséquences pécuniaires des recours exercés contre la personne morale souscriptrice par les salariés ou leurs ayants droit, à la suite de maladies ou affections contractées pendant le service et ne figurant pas aux tableaux officiels des maladies professionnelles ouvrant droit à indemnisation par la Sécurité sociale.

► **ESSAIS PROFESSIONNELS - STAGES** : Cette garantie concerne la responsabilité que la personne morale pourrait encourir du fait des dommages corporels dont pourraient être victimes :

- les personnes effectuant, sous son contrôle ou pour son compte, un essai professionnel rémunéré ou non. Cette garantie ne s'exerce que pour autant que la législation sur les accidents du travail ne soit pas en la circonstance applicable ;
- les stagiaires, rémunérés ou non, qui effectuent des séjours dans ses différents services.

► **RESPONSABILITÉ DE LA PERSONNE MORALE DU FAIT DE L'UTILISATION DE VÉHICULES NE LUI APPARTENANT PAS POUR LES BESOINS DU SERVICE** : SMACL Assurances SA garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité qui pourrait incombier à la personne morale en sa seule qualité de commettant, en raison d'accidents causés à autrui par un véhicule terrestre à moteur dont elle n'est ni propriétaire, ni locataire, ni gardienne et que ses salariés utilisent sur le trajet domicile-lieu de travail tel qu'il est défini à l'article L 415-1 du Code de la sécurité sociale ou pour les besoins du service.

Restent cependant toujours exclus de la garantie de SMACL Assurances SA :

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant personnellement aux salariés de la personne morale assurée ;
- les dommages subis par leurs véhicules.

2.3 : RESPONSABILITÉS SPÉCIFIQUES

SMACL Assurances SA garantit également les responsabilités définies ci-après :

► **RESPONSABILITÉ MÉDICALE** :

- Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par les médecins, kinésithérapeutes et soigneurs y compris bénévoles (*personnel médical ou paramédical*) agissant dans le cadre de missions confiées par la **FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FORCE** ses organismes territoriaux délégataires, ses organes internes, clubs et associations affiliés pour les dommages corporels ou immatériels causés aux pratiquants en cas d'erreurs, omissions ou fautes professionnelles dans les diagnostics, prescriptions ou applications thérapeutiques. Cependant, elle interviendra à défaut ou en complément des contrats personnels souscrits par ces intervenants médicaux (notamment pour les praticiens libéraux).

- **EXCLUSIONS** : SMACL Assurances SA ne garantit pas la responsabilité médicale du fait d'actes de chirurgie (à l'exception des actes de chirurgie dentaire, de stomatologie et d'orthodontie), d'anesthésie, de gynécologie obstétrique ou d'échographies fœtales.

► **RESPONSABILITÉ POUR DÉFAUT DE CONSEIL** :

La garantie couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires qu'il peut encourir dans l'exercice de ses activités en cas de dommages immatériels causés à des tiers et provenant d'une faute professionnelle trouvant son origine dans une erreur de fait ou de droit, une omission ou négligence, un

retard, un manque de diligence ou de prudence, une inexactitude relative aux dispositions des articles L 321-4 du Code du Sport, L141-4 du Code des Assurances et L 221-6 du code de la Mutualité.

► **RESPONSABILITÉ GESTION ADMINISTRATIVE** :

La garantie couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires qu'il peut encourir dans l'exercice de ses activités en cas de dommages immatériels causés à des tiers et provenant d'une faute professionnelle trouvant son origine dans une erreur de fait ou de droit, une omission ou négligence, un retard, un manque de diligence ou de prudence, une inexactitude.

Et de la perte ou de la destruction ou détérioration des pièces et documents confiés à l'assuré dans l'accomplissement des actes de gestion administrative découlant des assurances que l'assuré est autorisé à souscrire en application du Code du Sport.

Sont exclus des garanties défaut de conseil et responsabilité gestion administrative :

- Les responsabilités encourues en raison de vol, détournement, abus de confiance ou divulgation de secret professionnel, du fait des représentants légaux de l'assuré ou réalisés avec leur complicité,
- Les actions dirigées contre l'assuré se rapportant aux honoraires et frais professionnels,
- Les conséquences de malversations et de fraudes des représentants légaux de l'assuré,
- Le remboursement de l'ensemble de la prestation contractuelle de l'assuré ainsi que les frais engagés par l'assuré ou par un tiers pour améliorer, adapter cette prestation ou remédier à son défaut,
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité personnelle des mandataires et dirigeants sociaux,
- Les réclamations se rapportant aux suspens antérieurs à la prise d'effet des garanties et connus de l'assuré à la souscription du contrat,
- Les réclamations de préposés, employés, collaborateurs, salariés ou bénévoles fondées sur le non-respect de leurs droits et plus généralement de conflits du travail.

► **DOMMAGES SUBIS PAR LES BIENS DES PRÉPOSÉS ou SALARIÉS** :

SMACL Assurances SA étend sa garantie aux dommages matériels subis par les préposés et salariés dans l'exercice de leurs fonctions sous réserve que la responsabilité de la personne morale qui les emploie soit engagée. Les dommages subis par les véhicules des salariés sont concernés par cette extension dès lors qu'ils sont endommagés en stationnement à l'intérieur ou à proximité des sites des manifestations et des réunions organisées par l'employeur assuré.

Les objets précieux sont exclus de la garantie.

► **DOMMAGES CAUSÉS OU SUBIS PAR LES PERSONNELS DE L'ÉTAT OU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES** :

SMACL Assurances SA étend sa couverture aux conséquences pécuniaires :

- de la responsabilité pouvant incombier à l'État ou aux collectivités territoriales en raison des dommages causés aux tiers ou à un assuré par les fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de la personne morale assurée pour l'organisation d'une manifestation garantie ;
- des recours que l'État ou les collectivités territoriales seraient en droit d'exercer en vertu de l'ordonnance 59-76 du 7 janvier 1959, en raison des dommages subis par leurs personnels prêtant leur concours pour l'exécution d'un service de police.

► **RESPONSABILITÉ D'ORGANISATEUR DE TRANSPORT DE PERSONNES** : Cette garantie porte sur les dommages mis à la charge de la personne morale assurée en sa qualité d'organisateur de transport de personnes par un véhicule terrestre à moteur dont elle n'a ni la propriété, ni la garde.

► **TRANSPORT OCCASIONNEL** : SMACL Assurances SA garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité que la personne morale assurée peut encourir en raison des dommages subis par des personnes dont elle a la garde, au cours du transport effectué par un véhicule terrestre à moteur d'une personne dont elle ne répond pas.

► **VÉHICULE DÉPLACÉ** : SMACL Assurances SA garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par un assuré en raison des dommages causés du fait du déplacement, sur la distance nécessaire pour qu'il cesse de faire obstacle à l'exercice d'une activité assurée, d'un véhicule terrestre à moteur ou de sa remorque ne lui appartenant pas et dont il n'a pas la garde.

► **RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE DU FAIT DE L'ORGANISATION ET LA VENTE DE VOYAGES OU SEJOURS** : Conformément aux dispositions des articles L.211-18 II, 2e et L.211-16 à L.211-17-3 du Code du tourisme, SMACL Assurances SA garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle pouvant incombier à l'assuré :

- à l'égard des clients du fait de la mauvaise exécution ou de la non-exécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations soient à exécuter par lui-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.
- en raison des dommages causés à des clients, à des prestataires de services ou à des tiers par suite de fautes, erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises à l'occasion de l'offre, de l'organisation et de la vente des prestations tant du fait de l'opérateur de vente de voyages (et de séjours) que du fait de ses préposés salariés et non salariés.

La garantie couvre :

- les dommages corporels et matériels consécutifs à un événement de caractère accidentel causés à des clients, des prestataires de services ou des tiers ;
- les frais supplémentaires supportés par les clients, directement imputables à l'inexécution ou à la mauvaise exécution des prestations prévues par le contrat ainsi que le paiement des dommages et intérêts correspondant au préjudice d'agrément subi par le client ;
- les frais engagés par l'assuré dans le seul but de limiter ou d'empêcher les conséquences de cette responsabilité ;
- les dommages causés aux bagages et objets confiés à la garde de l'assuré.

Sont exclus de la garantie :

Conformément aux dispositions de l'article R211-37 du Code tourisme, la garantie ne couvre pas :

- les dommages causés à l'assuré lui-même, à ses ascendants ou descendants ;
- les dommages causés aux représentants légaux, aux collaborateurs et préposés de l'opérateur de vente de voyages (et de séjours) dans l'exercice de leurs fonctions ;
- les dommages dus à l'exploitation de moyens de transport dont l'opérateur de vente de voyages (et de séjours) pourrait avoir la propriété, la garde ou l'usage ;
- les dommages engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de propriétaire ou d'exploitant d'installations hôtelières ou d'hébergements ;
- les pertes ou détériorations ou vols des espèces monnayées, billets de banque, fourrures, bijoux et objets précieux, confiés à l'assuré ou à ses préposés.

En outre, SMACL Assurances SA ne garantit pas le coût initial de la prestation (ou le coût de substitution de la prestation) vendue par l'assuré ainsi que les frais de rapatriement des clients.

2-4 : DOMMAGES AUX BIENS CONFIS

SMACL Assurances SA garantit la responsabilité incombant à la personne morale assurée en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux biens mobiliers y compris aux animaux, qui leur ont été confiés, prêtés ou loués temporairement pour une durée maximum de 180 jours consécutifs par année d'assurance pour l'exercice des activités assurées.

Sont exclus de la garantie :

- Les bijoux, pierres précieuses et perles fines, orfèvrerie et argenterie, objets en matières ou métaux précieux. Ces biens sont toutefois garantis s'ils sont, au moment du sinistre, enfermés dans un coffre-fort d'un type

répertorié ou agréé par le CNPP (Centre national de prévention et de protection) et dont les dispositifs de sécurité avaient été mis en œuvre ;

- Les fourrures et dentelles, les étoffes anciennes ; s'ils ont une valeur unitaire égale ou supérieure à 1 000 euros, les livres, manuscrits et autographes ;
- Les médailles ainsi que les tapisseries ayant une valeur unitaire égale ou supérieure à 2 500 euros ;
- Les collections ayant une valeur globale ou supérieure à 2 000 euros ;
- Les tableaux, dessins, estampes, gravures, sculptures et autres objets d'art ;
- Les lingots en métaux précieux ;
- Les biens présentés au cours d'une exposition ouverte au public ;
- Les appareils volants et les véhicules à moteur terrestres, maritimes ou fluviaux et leurs remorques, ainsi que le contenu de ces véhicules et appareils.

2-5 : RESPONSABILITÉ CIVILE OCCUPATION TEMPORAIRE DES LOCAUX

- LOCAUX ASSURÉS : Il s'agit des locaux mis à la disposition de la personne morale assurée, à titre onéreux ou gratuit (bail, convention de mise à disposition), pour une période n'excédant pas **90 jours consécutifs**, pour la pratique des activités garanties.
- GARANTIE : SMACL Assurances SA garantit les dommages matériels et immatériels causés aux locaux (et à leur contenu) définis ci-dessous, par un incendie, une explosion, un dégât des eaux ou un bris de glace.
- Extension de garantie : SMACL Assurances SA étend sa garantie aux dégradations et vandalisme subis.

ARTICLE 3 : GARANTIE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS

- La garantie s'étend également à la défense de l'assuré et au recours contre les auteurs de dommages qu'il peut subir.
SMACL Assurances SA s'engage à exercer à ses frais toutes procédures amiables ou judiciaires en vue :
 - De pourvoir à la défense de l'assuré devant les tribunaux répressifs, s'il est poursuivi pour des faits dont les conséquences pécuniaires sont couvertes par les présentes conventions.
 - D'obtenir la réparation de dommages subis par l'assuré et résultant d'un sinistre qui aurait été garanti au titre des présentes conventions si son auteur avait, lui-même, eu la qualité d'assuré.

EXCLUSIONS APPLICABLES À LA GARANTIE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS :

Outre les exclusions générales, ne sont pas pris en charge :

- le montant des condamnations de l'assuré ;
- les honoraires de résultat convenus avec l'avocat fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées (loi n° 71-1130, 31 décembre 1971, article 10) ;
- les frais de consultation ou d'actes de procédure engagés par l'assuré sans l'accord de SMACL Assurances SA ;
- les frais de consultation ou d'actes de procédure engagés avant la déclaration du sinistre auprès de SMACL Assurances SA, sauf si l'assuré justifie d'une urgence à les avoir engagés ;
- les amendes.

ARTICLE 4 : MONTANTS DE GARANTIE ET FRANCHISES

Pour les risques suivants, la garantie de la société ne pourra excéder :

MONTANTS DE GARANTIE (non indexés par sinistre)	FRANCHISES
RESPONSABILITÉ CIVILE	
Tous dommages confondus y compris dommages corporels 15 000 000 Euros	
Pour les risques suivants, la garantie de la société ne pourra excéder :	
Dommages matériels et immatériels consécutifs 15 000 000 Euros Dommages immatériels non consécutifs..... 300 000 Euros Dont Responsabilité pour défaut de conseil..... 800 000 Euros par année d'assurance Dont Gestion administrative..... 400 000 Euros par année d'assurance Dont Violation du secret médical 155 000 Euros	Néant SAUF dommages matériels entre assurés : 100 Euros
Avec les sous limitations particulières suivantes :	
Dommages subis par les biens des préposés - salariés 30 000 Euros Faute inexcusable de l'employeur y compris faute intentionnelle..... 5 000 000 Euros Responsabilité Civile Médicale..... 8 000 000 Euros par sinistre et 15 000 000 Euros par année d'assurance Atteintes accidentelles à l'environnement - Pollution..... 5 000 000 Euros Intoxication alimentaire..... 5 000 000 Euros Vol vestiaires 10 000 Euros Vol par préposés..... 50 000 Euros Responsabilité Civile après Travaux - Après livraison 5 000 000 Euros par année d'assurance Dommages aux biens confiés 50 000 Euros Responsabilité Civile Occupation Temporaire des Locaux 15 000 000 Euros Dont dégradations immobilières 15 000 Euros	Néant SAUF dommages matériels entre assurés : 100 Euros
Défense Pénale et Recours 75 000 Euros	Seuils d'intervention : Amiable : NÉANT Judiciaire : 300 Euros

ARTICLE 5 : ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

La garantie de SMACL Assurances SA est acquise à l'assuré en France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer.

Pour les déplacements à l'étranger, elle est étendue :

- à l'ensemble des pays de l'Union européenne et des états frontaliers de la France métropolitaine ;
- au monde entier, pour les seuls dommages corporels et matériels causés par les personnes physiques au cours de voyages ou séjours n'excédant pas une durée de 90 jours consécutifs.

ARTICLE 6 : VALIDITÉ DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

La garantie est déclenchée par la réclamation.

Dans ce cadre, conformément aux dispositions de l'article L.124-5, alinéa 4, du Code des assurances, la garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie. Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation est fixé à 5 ans, après la résiliation ou la cessation des garanties du contrat. Pour les personnes physiques (en dehors de leurs activités professionnelles), la garantie est délivrée sur la base du fait générateur : Conformément aux dispositions de l'article L.124-5 alinéa 4 du Code, issues de la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, lorsque la garantie couvre la responsabilité de l'assuré, personne physique, en dehors de son activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

ARTICLE 7 : EXCLUSIONS PROPRES AUX GARANTIES : RESPONSABILITÉ CIVILE - DÉFENSE RECOURS – DOMMAGES AUX BIENS CONFIES - RESPONSABILITÉ CIVILE OCCUPATION TEMPORAIRE DES LOCAUX

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclus des présentes garanties :

- **LA RESPONSABILITÉ ENCOURUE PAR LA PERSONNE MORALE ASSURÉE**
 - sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 à 1792-7 du Code civil à propos de travaux de construction ;
 - en cas de violation délibérée des textes en vigueur en matière de législation du travail.
- **LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE des préposés, salariés ou non de la personne morale assurée, et de toute personne physique intervenant pour son compte ou sous sa responsabilité.**
- **LES DOMMAGES CAUSÉS PAR :**
 - Les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques et semi-remorques soumis à l'obligation d'assurance dont l'assuré à la propriété, la conduite ou la garde, qu'ils soient en ou hors circulation, ou utilisés comme engins de chantier ou outils.
 - Tous engins ou véhicules aériens, maritimes, fluviaux et lacustres dont un assuré à la propriété, la conduite ou la garde.

Cette exclusion ne vise pas les dommages dus aux embarcations à rames ou, lorsqu'elles sont d'une longueur inférieure à 5 mètres, à voile ou à moteur d'une puissance réelle inférieure à 30 CV.
- **LES DOMMAGES SUBIS par les véhicules appartenant aux préposés de la personne morale assurée, utilisés pour les besoins du service.** Sous réserve de l'application de la garantie " DOMMAGES SUBIS PAR LES BIENS DES PRÉPOSÉS - SALARIÉS" telle que définie à l'article 2-2 ci-dessus.
- **LES DOMMAGES CAUSÉS lors de la pratique des sports suivants :**
 - sports aériens (tels que le parachutisme, deltaplane, parapente, saut à l'élastique),
 - manifestations taurines,
 - montgolfières,
 - alpinisme,
 - canyonisme,
 - escalade en milieu naturel,
 - activités subaquatiques (telles que spéléologie, apnée, plongée),
 - combats libres (MMA, "No Holds Barred", Pancrace et lutte contact),
 - air soft, paintball.
- **LES AMENDES de toute nature et les frais afférents mis à la charge d'un assuré.**
- **LES REDEVANCES MISES À LA CHARGE D'UN ASSURÉ par la réglementation en vigueur en matière de pollution et autres atteintes à l'environnement.**

- **LES DOMMAGES CAUSÉS DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR :**
 - la pollution ou la contamination du sol, des eaux ou de l'atmosphère et leurs conséquences sur la faune et la flore ;
 - le bruit, les odeurs, la température, l'humidité ;
 - les vibrations, le courant électrique, les radiations, lorsque l'effet dommageable n'est pas la conséquence d'un événement soudain et non prévisible par la personne morale souscriptrice.
- **LES DOMMAGES ATTEIGNANT LES BIENS OU ANIMAUX dont la personne morale assurée est propriétaire, locataire, dépositaire, gardien ou qui lui sont confiés à quelque titre que ce soit, sous réserve de l'application de la garantie "BIENS CONFIES" telle que définie à l'article 2-4 ci-dessus.**
- **LES DOMMAGES MATÉRIELS ET IMMATERIELS CAUSÉS par un incendie, une explosion ou résultant de l'action directe ou indirecte des eaux ayant pris naissance dans un local appartenant à la personne morale assurée ou occupé par elle ou par toute personne dont elle est civilement responsable.**

Toutefois, ces dommages relèvent de la garantie du présent contrat pour les locaux occupés temporairement tels que définis à l'article 2-5 ci-dessus.
- **LES DOMMAGES CAUSÉS AU COURS d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) organisées par l'assuré et comportant l'utilisation d'un véhicule à moteur.**
- **LES CONSÉQUENCES D'ENGAGEMENTS PRIS par un assuré dans la mesure où les obligations qui en résultent excèdent celles auxquelles il serait tenu en vertu des textes légaux sur la responsabilité.**
- **LES DOMMAGES DONT LA RÉALISATION EST CERTAINE, ET QUI RÉSULTENT de façon inéluctable des modalités d'exécution d'un travail ou service telles qu'elles ont été prescrites ou mises en œuvre par un assuré.**
- **LES VOLS, MALVERSATIONS, DÉTOURNEMENTS, ABUS DE CONFIANCE, ESCROQUERIES ou actes de même nature commis par les représentants légaux des personnes morales assurées.**
- **LES CONSÉQUENCES de toutes réclamations se rapportant à une maladie médicalement constatée ou à une atteinte physique ayant pour origine l'influence de l'amiante sur le corps humain ou l'environnement.**
- **LES DOMMAGES IMMATERIELS non consécutifs à un dommage corporel ou matériel, imputables à la faute commise par un assuré en sa qualité d'administrateur ou de dirigeant social de la personne morale assurée.**
- **LES DOMMAGES RÉSULTANT :**
 - de l'exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie, sauf lorsque la personne morale assurée a été induite en erreur sur l'existence ou la validité effective des diplômes du personnel médical ou paramédical ;
 - de la fabrication de produits pharmaceutiques destinés à la vente ;
 - d'actes médicaux prohibés par la loi.

Sont également exclues les conséquences pécuniaires de la responsabilité personnelle des médecins et des membres des professions médicales et paramédicales agissant dans le cadre de leur activité libérale.
- **LES DOMMAGES RÉSULTANT :**

De l'organisation ou de la vente de voyages et/ou de séjours lorsque l'assuré est tenu de satisfaire aux obligations et conditions d'immatriculation prévues par l'article L211-18 du Code du Tourisme.
- **LES CONSÉQUENCES IMMATERIELLES d'une atteinte à la sécurité du système d'information de l'assuré ou de ses prestataires (atteintes atteignant ou non une violation des données) que cette atteinte soit d'origine malveillante ou résulte d'une erreur humaine ou d'une défaillance technique.**
- **LES DOMMAGES CONSECUTIFS à la responsabilité civile des proposés et des prestataires.**
- **LES DOMMAGES RÉSULTANT de l'inobservation consciente et délibérée ou inexcusable des dispositions conformément aux dispositions des articles L312-1 à L321-10 du code du Sport, relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives.**
- **LES CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES de la responsabilité civile incombant à tout assuré qui organiserait ou pratiquerait des exercices dénaturés par rapport aux règles régissant le sport garanti.**
- **LES DOMMAGES RÉSULTANT du non-respect des dispositions du Code du Travail prévues aux articles L122-45 à L122-45-3 (discriminations), L122-46 à L122-54 (harcèlement), L123-1 à L123-7 (égalité professionnelle entre les femmes et les hommes).**
 - **LES DOMMAGES SURVENUS au cours de l'organisation de manifestations :**
 - réunissant un public de plus de 1 500 personnes dans un espace clos ou délimité par un périmètre de sécurité ;
 - comportant l'installation ou l'utilisation de gradins, tribunes ou chapiteaux fixes ou démontables pouvant accueillir plus de 1 000 personnes.

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS PARTICULIÈRES**✓ ASSURÉ :**

- toute personne physique régulièrement investie, au regard de la loi et des statuts, des fonctions de dirigeant ou mandataire social de la personne morale souscriptrice ou de ses organismes, et notamment :
 - tout dirigeant passé, présent ou futur de la personne morale souscriptrice ou d'un de ses organismes,
 - le représentant légal de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FORCE,
 - le président et le comité exécutif de la FÉDÉRATION,
 - le conseil d'administration de la FÉDÉRATION,
 - les membres du bureau des clubs affiliés (président, secrétaire, trésorier et vice-président s'il y a lieu)
 - tout préposé qui verrait sa responsabilité recherchée pour une faute professionnelle commise dans le cadre d'une fonction de direction, de gestion ou de supervision exercée même sans mandat ou délégation de pouvoir.
- La qualité d'assuré est étendue :
- à tout salarié dans le cadre des réclamations liées à l'emploi,
 - aux conjoints, concubins et partenaire de PACS pour toute réclamation visant à obtenir la réparation sur les biens communs ou indivis,
 - aux ayants cause et aux représentants légaux de l'assuré décédé,

✓ FAUTE :

- toute faute de gestion commise par l'assuré et résultant de négligence, d'imprudence, de carence, d'erreur, d'imprévoyance, de retard, d'omission, d'incompétence, de déclaration inexacte,
- tout manquement des assurés aux obligations légales, réglementaires ou statutaires,
- et en général, tout acte fautif quelconque qui engage la responsabilité d'un assuré agissant dans l'exercice de ses fonctions de dirigeant de droit ou de fait, ou de représentant de la personne morale ou d'un de ses organismes.

✓ RÉCLAMATION :

- toute procédure contentieuse introduite devant une juridiction,
- toute enquête préliminaire, mise en examen, poursuite, instruction ou information judiciaire ouverte à l'encontre d'un assuré,
- toute demande amiable écrite faite par toute personne physique ou morale dont l'intention est de mettre en cause la responsabilité d'un assuré sur le fondement d'une faute professionnelle.

✓ SINISTRE :

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

Constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des réclamations ayant pour cause initiale le même fait dommageable ou des faits dommageables connexes impliquant un ou plusieurs assurés.

Constitue le fait dommageable, la faute réelle ou alléguée d'un assuré, telle que définie ci-dessus.

✓ TIERS :

Toute personne autre que :

- les personnes ayant la qualité d'assuré responsable,
- le conjoint, concubin ou partenaire de PACS, et les ayants cause de l'assuré responsable ou toute personne physique ou morale agissant en leur nom ou pour leur compte,
- les personnes morales dans lesquelles la personne morale ou un de ses organismes détient un siège d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ASSURANCE**2-1 : GARANTIE DES CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES DE LA RESPONSABILITÉ**

SMACL Assurances SA prend en charge, dans les limites par sinistre et par année d'assurance des montants visés à l'article 5 ci-après, les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir individuellement ou solidairement à l'égard de tiers, et résultant de réclamations, telles que définies à l'article 1 ci-avant, introduites contre l'assuré pendant l'année d'assurance ou la période subséquente.

La garantie s'applique aux réclamations résultant d'une faute, telle que définie à l'article 1 ci-avant, commise par l'assuré en qualité de dirigeant de la personne morale ou d'un de ses organismes, faute sanctionnée par une décision de justice devenue définitive ou donnant lieu à une procédure transactionnelle ou arbitrale préalablement acceptée par SMACL Assurances SA.

2-2 : GARANTIE DES FRAIS DE DÉFENSE

SMACL Assurances SA prend en charge, dans la limite des montants de garantie ci-après, les frais exposés pour la défense de l'assuré dans le cadre de toute réclamation introduite à son encontre pendant l'année d'assurance ou la période subséquente, sur le fondement d'une faute réelle ou alléguée commise en qualité de dirigeant de la personne morale ou d'un de ses organismes et dont les conséquences pécuniaires sont susceptibles d'être garanties au titre du présent contrat.

ARTICLE 3 : ÉTENDUE DES GARANTIES**3-1 : VALIDITÉ DES GARANTIES DANS LE TEMPS**

Les garanties sont déclenchées par la réclamation introduite à l'encontre de l'assuré.

Conformément à l'article L.124-5 alinéa 4 du Code des assurances, la garantie, déclenchée par la réclamation, couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie. Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation est fixé à cinq ans.

3-2 : ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Les garanties s'exercent en France métropolitaine, dans les départements et régions d'outre-mer, dans les principautés de Monaco et d'Andorre, et dans les pays de l'Union Européenne, pour toutes les actions engagées devant les juridictions de ces pays.

ARTICLE 4 : MONTANT DES GARANTIES

Les limites contractuelles d'indemnité sont les suivantes :

- Fédération et ses organismes territoriaux délégataires : **310 000 Euros** non indexés
- Clubs et associations : **310 000 Euros** non indexés

Ces limites sont applicables pour l'ensemble des sinistres garantis découlant de toutes les réclamations introduites pour la première fois pendant la même année d'assurance.

Le montant maximum global s'applique par année d'assurance, et s'épuise par tout règlement fait au titre du contrat selon l'ordre chronologique d'exigibilité de leur paiement, sans reconstitution de garantie.

La garantie déclenchée pendant le délai subséquent est accordée à concurrence du montant de garantie de l'année d'assurance précédant la date de résiliation. Ce montant est épuisable sur toute la durée de la garantie subséquente.

Tout recours subrogatoire exercé par SMACL Assurances SA après règlement du sinistre ne reconstitue en aucun cas le montant de garantie ni les éventuels plafonds spécifiques de garantie.

Sous-limitations :

- Frais de défense : **150 000 Euros** par année d'assurance

ARTICLE 5 : RÈGLEMENT DES SINISTRES

Le sinistre est imputé sur l'année d'assurance au cours de laquelle a été introduite la première réclamation à l'encontre de l'assuré.

Toute transaction et toute procédure arbitrale requièrent l'accord préalable écrit de l'assureur.

5-1 : DÉFENSE DE L'ASSURÉ

Lorsque les intérêts de l'assuré commandent qu'il ait le libre choix de son défenseur, en particulier en cas de poursuites pénales, l'assuré s'engage à informer sans délai SMACL Assurances SA des coordonnées de son avocat. L'assuré dispose également du libre choix de l'avocat à chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre SMACL Assurances SA et lui.

L'assuré doit s'abstenir d'introduire lui-même une action en justice avant d'en avoir référé à SMACL Assurances SA et obtenu son autorisation.

En cas de désaccord entre SMACL Assurances SA et l'assuré au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de SMACL Assurances SA. Toutefois, le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par SMACL Assurances SA ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, SMACL Assurances SA l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Néanmoins, dans la mesure où les intérêts de l'assuré ne s'y opposent pas, l'assureur a la direction du procès.

Dans ce cadre, en cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, SMACL Assurances SA dirige elle-même, à ses frais et dans la limite de sa garantie, toutes interventions amiables ou actions judiciaires en vue de pourvoir à la défense de l'assuré devant les juridictions, et exerce toute voie de recours.

SMACL Assurances SA a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées. **Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de SMACL Assurances SA ne lui est opposable.**

En cas de poursuites pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, SMACL Assurances SA a la direction du procès dans les limites de la garantie en ce qui concerne les intérêts civils. Dans cette mesure, SMACL Assurances SA peut, avec l'accord de l'assuré, s'associer à la défense de celui-ci sur le plan pénal.

SMACL Assurances SA peut exercer toutes voies de recours au nom de l'assuré, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de celui-ci n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, elle ne peut les exercer qu'avec son accord.

La prise de direction par SMACL Assurances SA de la défense civile de l'assuré ne vaut pas renonciation pour elle à se prévaloir de toute exception de garantie dont elle n'aurait pas eu connaissance au moment même où elle a pris la direction de cette défense.

L'assuré qui s'immisce dans la procédure dirigée par SMACL Assurances SA sans que cette immixtion ne soit justifiée par un intérêt qui lui serait propre au sens de l'article L.113-17 du Code, encourt la déchéance de la garantie et conserve à sa charge les frais et conséquences de cette action.

5-2 : RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS

SMACL Assurances SA procède au règlement des dommages et intérêts dans les meilleurs délais à compter de l'accord transactionnel, la sentence arbitrale ou la décision de justice exécutoire.

Lorsqu'un sinistre résulte d'une même réclamation introduite à l'encontre de plusieurs assurés, le montant des dommages et intérêts pris en charge ou remboursé par l'assureur est réparti entre chaque assuré conformément aux termes de la décision de justice ou de la sentence arbitrale rendue à leur encontre, ou de la transaction amiable acceptée par les assurés et l'assureur. Toutefois, si le montant total de la condamnation est supérieur au montant encore disponible au titre du montant de garanti indiqué aux conditions particulières, le montant des dommages et intérêts est réparti par part virile entre chaque assuré, à défaut d'indications contraires dans la décision de justice, la sentence arbitrale ou la transaction amiable.

Lorsqu'un sinistre est partiellement garanti, SMACL Assurances SA prend en charge la part de contribution à la dette incombant au(x) seul(s) assuré(s) concerné(s) sur la base des seuls faits garantis.

5-3 : RÈGLEMENT DES FRAIS DE DÉFENSE

SMACL Assurances SA prend en charge ou rembourse, sur justificatifs, les frais et honoraires nécessaires à la défense de l'assuré, préalablement acceptés par elle. Le cas échéant, SMACL Assurances SA donne son accord préalable sur les termes et conditions d'une convention d'honoraires établie entre l'assuré et son avocat.

Lorsqu'un sinistre est partiellement garanti, SMACL Assurances SA prend en charge la part afférente à la défense du ou des seuls assurés concernés sur la base des seuls faits garantis.

Il en est ainsi lorsqu'un ou plusieurs assurés sont mis en cause pour des faits dont seulement certains sont garantis par le contrat, ou lorsque plusieurs personnes sont mises en cause et que seules certaines d'entre elles ont la qualité d'assuré.

ARTICLE 6 : EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les exclusions propres à chaque garantie, sont exclues :

- 6.1. - les réclamations résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive commise par les assurés au sens de l'article L. 113-1 du Code. Si le caractère intentionnel ou dolosif de l'assuré est établi postérieurement à la mise en œuvre de la garantie, SMACL Assurances SA est en droit de lui demander le remboursement des sommes versées ;
- 6.2. - les réclamations relatives à des faits fautifs connus du souscripteur ou de l'assuré à la date d'effet des garanties ;
- 6.3. - les réclamations fondées sur des faits ayant fait l'objet d'une décision de justice ou arbitrale rendue à l'égard de l'assuré ou de la personne morale antérieurement à la date d'effet des garanties ;
- 6.4. - les réclamations fondées sur des faits visés dans toute enquête, instruction ou procédure amiable, administrative, judiciaire, pénale ou arbitrale dont l'assuré a connaissance à la date d'effet des garanties ;
- 6.5. - les réclamations relatives à des faits dont l'assuré avait conscience du caractère fautif ou illicite au moment de leur commission ;
- 6.6. - les réclamations résultant des fautes commises personnellement par le conjoint, concubin ou partenaire de PACS ;
- 6.7. - les réclamations relatives à des faits de grèves ou de "lock-out". Par "lock-out", on entend la fermeture provisoire de l'établissement décidée par l'employeur en réponse généralement à un conflit social ;
- 6.8. - les réclamations fondées sur des fautes qualifiées judiciairement d'abus de bien social, d'escroquerie, d'abus de confiance ;
- 6.9. - les réclamations relatives à la recherche ou l'obtention par l'assuré de rémunérations ou d'avantages personnels pécuniaires ou en nature contraires aux dispositions statutaires, légales ou réglementaires ;
- 6.10. - les réclamations relatives à l'attribution directe ou indirecte à un tiers, de sommes, commissions, avantages en nature ou gratifications sans aucun rapport avec l'objet statutaire du souscripteur ou dans le but d'obtenir des avantages en retour au bénéfice personnel de l'assuré ;
- 6.11. - les réclamations relatives à toute diffamation ou injure ;
- 6.12. - les réclamations relatives à l'annonce volontaire de résultats comptables inexacts ;
- 6.13. - les réclamations relatives à la violation de secrets professionnels, de procédés ou techniques de fabrication ;
- 6.14. - les réclamations relatives à la contrefaçon de brevet ou de marque, à l'atteinte aux droits des dessins et modèles déposés ;
- 6.15. - les réclamations relatives à la publicité mensongère ou comparative ;
- 6.16. - les réclamations en matière de concurrence déloyale ;
- 6.17. - les réclamations fondées sur un conflit collectif du travail ;

- 6.18. - les réclamations relatives aux accidents du travail ou aux maladies professionnelles ;
- 6.19. - les réclamations tendant à la réparation de dommages causés par la présence ou la dispersion de l'amiante ou de tout produit ou matériau contenant de l'amiante ;
- 6.20. - les réclamations tendant à la réparation de dommages corporels ou matériels ; cette exclusion ne s'applique pas aux réclamations liées à l'emploi destinées à obtenir la réparation de tout préjudice moral ;
- 6.21. - les réclamations tendant à la réparation de dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels ou corporels ; cette exclusion ne s'applique pas aux réclamations liées à l'emploi destinées à obtenir la réparation de tout préjudice moral ;
- 6.22. - les réclamations ayant pour origine une atteinte à l'environnement réelle ou alléguée ;
- 6.23. - les conséquences financières d'un défaut ou d'une insuffisance d'assurance ou de garantie financière de la personne morale ou de l'un de ses organismes ;
- 6.24. - les réclamations consécutives au non-paiement des cotisations sociales, impôts, taxes ou redevances, ou ayant pour origine des redressements fiscaux ou parafiscaux résultant de l'inobservation grave et répétée des obligations fiscales ayant rendu impossible le recouvrement des impositions dues ;
- 6.25. - les amendes ou pénalités civiles, pénales, administratives, fiscales ou douanières mises à la charge de l'assuré par la législation ou la réglementation, par décision judiciaire, administrative ou arbitrale, ou par contrat ; cette exclusion ne s'applique pas à la partie des sommes mises à la charge des assurés par une décision judiciaire dans le cadre d'une action en responsabilité pour insuffisance d'actif prévue par l'article L.651-1 du Code de commerce.
- 6.26. - les réclamations amiables introduites pour le compte du souscripteur, ou pour le compte de l'un de ses organismes ;
- 6.27. - les réclamations fondées sur les indemnités contractuelles de départ de l'assuré ;
- 6.28. - les remboursements de rémunérations, émoluments ou tantièmes perçus par l'assuré ;
- 6.29. - les engagements de cautionnement, de lettre d'intention ou de garantie autonome ;
- 6.30. - les coûts de fonctionnement de la personne morale ;
- 6.31. - les réclamations relatives à la responsabilité civile contractuelle du souscripteur ou de l'un de ses organismes ;
- 6.32. - le montant de toute caution pénale.

Les frais de défense, y compris ceux accordés au titre des extensions de garantie, ne sont pas exclus jusqu'à ce que soit reconnu par l'assuré ou par toute décision de justice ou arbitrale le caractère intentionnel ou dolosif des faits ou la conscience qu'avait l'assuré du caractère fautif ou illicite des faits au moment de leur commission.

GARANTIE ASSISTANCE AUX PERSONNES

L'assistance est accordée sans franchise kilométrique. Les prestations sont assurées par :

INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE (IMA GIE), groupement d'intérêt économique dont le siège est situé 118 avenue de Paris – CS 40000 – 79033 NIORT Cedex, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 433.240.991, pour le compte de SMACL Assistance.

ARTICLE 1 : ASSISTANCE AUX PERSONNES

1.1 - DEFINITIONS

ACCIDENT CORPOREL

Evénement soudain, d'origine extérieure au corps humain, involontaire, imprévisible, sans rapport avec une maladie et qui entraîne des dommages physiques.

BÉNÉFICIAIRES

- les personnes morales assurées, dans le cadre d'une activité garantie,
- toute personne physique ayant la qualité d'assuré : le représentant légal ou statutaire, le personnel salarié ou bénévole, permanent ou occasionnel de la personne morale assurée, dans le cadre de leurs fonctions d'organisateur, d'accompagnateurs ou d'animateurs du séjour, du voyage ou de l'activité assurée, quel que soit le moyen de leur déplacement ; toute personne participant aux activités organisées par la personne morale assurée ;
- toute personne, domiciliée à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, invitée par la personne morale ou placée temporairement sous sa responsabilité, pendant le séjour ou la manifestation organisé par celle-ci et pendant les trajets aller et retour entre le domicile de la personne bénéficiaire et le lieu de ce séjour.

CONJOINT

Conjoint de droit : l'époux/épouse, ou le partenaire dans le cadre d'un PACS (Pacte Civil de Solidarité). Par conjoint de fait, il faut entendre le concubin.

DÉPLACEMENTS GARANTIS

Les prestations garanties s'appliquent pour tout déplacement d'une durée inférieure à un an effectué par le bénéficiaire :

- en tant que participant aux activités organisées par la personne morale,
- sur mission, pour les seuls besoins de la personne morale et dans son intérêt exclusif.

DOMICILE

Le domicile d'un bénéficiaire est sa demeure légale et officielle d'habitation. Les étudiants sont considérés comme ayant un double domicile, leur résidence dans le cadre des études et la résidence de leurs parents assurés.

ÉVÉNEMENT CLIMATIQUE MAJEUR

Inondations, tempêtes, cyclones, feux de forêt, avalanches, séismes, éruptions volcaniques, mouvements de terrain.

FRAIS D'HÉBERGEMENT

Frais de la nuit à l'hôtel, et des repas, hors frais de téléphone, de connexion internet et de bar.

FRANCE

Sont assimilés à la France, la France métropolitaine, les départements et régions d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Mayotte, Guyane, Réunion), Nouvelle Calédonie ainsi que les Principautés d'Andorre et de Monaco.

MALADIE

Altération soudaine et imprévisible de la santé, consécutive ou non à une situation préexistante, n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente et qui empêche la continuation normale du voyage ou du séjour.

Ni les voyages à visée diagnostique et/ou thérapeutique, c'est-à-dire ayant pour objectif de consulter un praticien ou d'être hospitalisé, ni les retours pour greffe d'organe, ne peuvent être considérés comme des événements donnant droit à une assistance au titre de la maladie si celle-ci n'est pas justifiée par une altération soudaine et imprévisible de l'état de santé au cours du voyage.

PROCHE

Personne ayant un lien de parenté avec le bénéficiaire.

1-2 : CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES

TERRITORIALITÉ :

En France et dans les autres pays du monde, l'assistance aux personnes est accordée sans franchise kilométrique. Elle s'applique hors du domicile du bénéficiaire, à l'occasion d'un déplacement garanti. Pour le soutien psychologique, la territorialité se limite à la France métropolitaine et aux départements et régions d'outre-mer.

ÉVÉNEMENTS GÉNÉRATEURS :

Maladie, accident corporel, décès d'un bénéficiaire,

Décès du conjoint de droit ou de fait, d'un ascendant en ligne directe ou d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires, vol ou perte de papiers d'identité ou de moyens de paiement, vol ou dommages accidentels au matériel indispensable à la poursuite de l'activité, - événement climatique majeur.

MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS :

SMACL Assistance met en œuvre les prestations garanties et assume, pour le compte de SMACL Assurances SA, la prise en charge des frais y afférents.

Les prestations qui sont décrites ci-après s'appliquent compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'événement.

La responsabilité de SMACL Assistance ne saurait être recherchée, en cas de manquement à ses obligations si celui-ci résulte de cas de force majeure tels que reconnus par la jurisprudence de la Cour de cassation ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

De la même façon, la responsabilité de SMACL Assistance ne saurait être recherchée en cas de refus par le bénéficiaire de soins ou d'examen préalable à un transport sanitaire, dans un établissement public ou privé ou auprès d'un médecin qui auront été préconisés par SMACL Assistance.

En Nouvelle-Calédonie, les garanties d'assistance sont mises en œuvre par SMACL Assistance dans la mesure où des prestataires sont présents sur place. À défaut, SMACL Assistance rembourse après coup les bénéficiaires sur présentation de justificatifs dans les plafonds et limites fixés pour chaque garantie.

SMACL Assistance ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales, médicales et/ou administratives, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés s'ils relèvent de l'autorité publique.

En outre, SMACL Assistance ne peut intervenir dans les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine. Enfin, SMACL Assistance ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions qualifiées de délits ou de crimes selon la législation en vigueur.

Ces prestations sont mises en œuvre par SMACL Assistance ou en accord préalable avec elle. Par contre, SMACL Assistance ne participe pas, en principe, aux dépenses que le bénéficiaire a engagées de sa propre initiative.

Toutes les dépenses que le bénéficiaire aurait dû normalement engager en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention de SMACL Assistance, restent à sa charge (titre de transport, repas, essence, péage, ...).

Les prestations, non prévues dans la présente convention, que SMACL Assistance accepterait de mettre en œuvre à la demande d'un bénéficiaire seront considérées comme une avance de fonds remboursable. Lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution du contrat sont couvertes totalement ou partiellement par les organismes sociaux, le bénéficiaire requerra auprès des organismes concernés les remboursements qui lui sont dus et les reversera à SMACL Assistance.

PIÈCES JUSTIFICATIVES :

SMACL Assistance se réserve le droit de demander à l'assuré tout document ou information permettant de prouver la survenance du sinistre et que le dommage subi est bien la conséquence d'un événement garanti.

1-3 : GARANTIES D'ASSISTANCE

1.3.1 - ASSISTANCE AUX BÉNÉFICIAIRES BLESSÉS OU MALADES

•Transport sanitaire

En cas de maladie ou d'accident corporel, lorsque les médecins de SMACL Assistance, après avis des médecins consultés localement et, si nécessaire, du médecin traitant, décident d'un transport sanitaire et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), SMACL Assistance organise le retour du patient à son domicile en France ou dans un hôpital adapté proche de son domicile en France et prend en charge le coût de ce transport.

Dans la mesure du possible, et sous réserve de l'accord des médecins de SMACL Assistance, il sera fait en sorte que l'un des membres de la famille, déjà sur place, puisse voyager avec le blessé ou le malade.

•Attente sur place d'un accompagnant

Lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour, SMACL Assistance organise l'hébergement d'une personne attendant sur place le transport sanitaire et participe aux frais induits, **à concurrence de 80 € par nuit, et ce pour une durée maximale de 7 nuits.**

•Voyage aller-retour d'un proche

Lorsque le bénéficiaire blessé ou le malade, non transportable, doit rester hospitalisé pendant plus de 7 jours, et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille, SMACL Assistance organise et prend en charge le transport aller et retour d'un proche, et participe à son hébergement, **à concurrence de 80 € par nuit, pour une durée maximale de 7 nuits.**

Si le bénéficiaire réside seul en France, SMACL Assistance organise et prend en charge un transport aller et retour d'un proche demeurant dans son pays d'origine et participe à son hébergement, **à concurrence de 80 € par nuit, pour une durée maximale de 7 nuits.**

Lorsque le blessé ou le malade est handicapé ou âgé de moins de 18 ans, et à condition que son état de santé le justifie, ce déplacement et cet hébergement sont organisés par SMACL Assistance dans les mêmes conditions de prise en charge, mais quelle que soit la durée de l'hospitalisation.

Cette prestation n'est pas cumulable avec l'attente sur place d'un accompagnant.

•Prolongation de séjour pour raison médicale

Lorsque le bénéficiaire n'est pas jugé transportable par les médecins de SMACL Assistance alors que son état médical ne nécessite plus une hospitalisation, ses frais d'hébergement sont pris en charge par SMACL Assistance **à concurrence de 80 € par nuit pour une durée maximale de 7 nuits consécutives.**

•Poursuite du voyage

Si les médecins de SMACL Assistance jugent que l'état de santé du bénéficiaire ne nécessite pas un retour au domicile, SMACL Assistance prend en charge ses frais de transport pour lui permettre de poursuivre son voyage interrompu, à concurrence des frais qui auraient été engagés pour le retour à son domicile. Cette prestation n'est pas cumulable avec la garantie rapatriement sanitaire.

•Frais médicaux et d'hospitalisation

Bénéficiaires domiciliés en France

À la suite d'une maladie ou d'un accident corporel survenu lors d'un déplacement garanti, SMACL Assistance prend en charge, à titre d'avance sur recours, les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place, en complément des prestations dues par les organismes sociaux et sous réserve que le bénéficiaire ait la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie, selon les conditions suivantes :

en France, cette prise en charge s'effectue à concurrence de 4 000 € par bénéficiaire.

à l'étranger, elle s'effectue à concurrence de 80 000 € par bénéficiaire.

Les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec les médecins de SMACL Assistance et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable.

Dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux, ces frais médicaux et d'hospitalisation font l'objet d'une avance. Le bénéficiaire ou ses ayants droit s'engage à effectuer, dès son retour, toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes sociaux et à reverser à SMACL Assistance les sommes ainsi remboursées, accompagnées des décomptes originaux justifiant de ces remboursements.

Bénéficiaires domiciliés hors de France (Accueil étrangers)

Dans le cas des personnes domiciliées hors de France pour lesquelles aucune couverture sociale n'aura pu être obtenue, SMACL Assistance prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation à concurrence de 30 000 € par bénéficiaire à la suite d'un accident ou d'une maladie soudaine et imprévisible, que l'événement ait lieu en France ou à l'étranger.

•Recherche et expédition de médicaments et prothèses

En cas de nécessité, SMACL Assistance recherche, sur le lieu de séjour, les médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à la santé du patient. À défaut de pouvoir se les procurer sur place, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, SMACL Assistance organise et prend en charge l'expédition de ces médicaments au lieu de séjour.

De même, SMACL Assistance organise et prend en charge, lorsque nécessaire, l'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.

Le coût de ces médicaments et matériels reste à charge du bénéficiaire, SMACL Assistance pouvant en avancer le montant si nécessaire.

• Frais de secours et de recherche

Seuls sont pris en charge au titre de la convention les frais de secours et de recherche tels que définis ci-dessous :

Frais de secours

-En France, dans le cadre de la pratique de sports de glisse entrant dans le cadre de l'application de la loi Montagne N°85-30 du 09 janvier 1985 (tels que le ski alpin, ski de fond, ski de randonnée, luge, surf des neiges,...) survenant sur le domaine skiable autorisé, SMACL Assistance prend en charge les frais de secours appropriés du lieu de l'accident jusqu'à une structure médicale adaptée.

Sont considérés comme "Frais de secours" :

- les frais de transport par barquette, traîneau, du lieu de l'accident au cabinet médical de la station.
 - les frais de secours (ambulance, hélicoptère, etc. ...)
- du lieu de l'accident jusqu'au centre de soins approprié, sous réserve d'une réelle adaptation de ce moyen de secours à l'état sanitaire de la personne évacuée.

Les frais de secours liés à la pratique d'autres sports ou loisirs que ceux ci-dessus énoncés (ex : la randonnée, les raquettes, le parapente ...) ainsi que les sports utilisant des engins à moteur ne rentrent pas dans le champ d'application de la garantie.

-À l'étranger, les frais de secours sont pris en charge, qu'ils soient liés ou non à la pratique du ski, sauf s'ils font l'objet d'une prise en charge par l'autorité publique.

Tout abus manifeste pourra éventuellement faire l'objet d'un rejet total ou partiel de la demande de règlement, après appréciation par les médecins de SMACL Assistance.

Cette prestation n'est pas applicable en cas de compétition sportive professionnelle.

Frais de recherche

-En France, SMACL Assistance ne prend pas en charge les frais de recherche.

-À l'étranger, en cas de disparition du bénéficiaire, SMACL Assistance prend en charge à concurrence de **15 000 €**, dès lors qu'ils sont justifiés, les frais de recherche engagés par les services de secours habilités, sauf s'ils font l'objet d'une prise en charge par l'autorité publique.

1.3.2 - ASSISTANCE EN CAS DE DÉCÈS

• Décès d'un bénéficiaire en déplacement

SMACL Assistance organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation en France ou, pour les bénéficiaires domiciliés à l'étranger, dans le pays de domicile du défunt. La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil, conforme à la législation et de qualité courante. **Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, de convoi et d'inhumation restent à la charge de la famille.**

• Déplacement d'un proche

Si la présence d'un proche sur les lieux du décès s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps, ou les formalités de rapatriement ou d'incinération du bénéficiaire décédé, SMACL Assistance organise et prend en charge son déplacement aller-retour et son hébergement **à concurrence de 80 € par nuit et pour une durée maximale de 7 nuits.**

• Retour anticipé en cas de décès ou de risque de décès imminent et inéluctable

En cas de décès ou de risque de décès imminent et inéluctable du conjoint (de droit ou de fait), d'un ascendant en ligne directe ou d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires, SMACL Assistance organise et prend en charge :

- l'acheminement des bénéficiaires en déplacement jusqu'au lieu d'inhumation ou d'obsèques en France, - l'acheminement des bénéficiaires en déplacement domiciliés à l'étranger jusqu'au lieu d'inhumation ou d'obsèques dans leur pays de domicile.

Les mêmes dispositions sont applicables sur décision des médecins de SMACL Assistance en cas de décès imminent et inéluctable.

1.3.3 - ASSISTANCE AUX PERSONNES VALIDES

• Retour des autres bénéficiaires

Lorsque le transport sanitaire d'un bénéficiaire est décidé, si le moyen de retour prévu initialement ne peut être utilisé, SMACL Assistance organise et prend en charge le retour des autres bénéficiaires, directement concernés par cette interruption de séjour ou de voyage, à leur domicile.

En remplacement du retour au domicile et dans la limite du coût de cette mise en œuvre, les bénéficiaires peuvent choisir l'acheminement vers leur lieu de destination.

• Remplacement d'un accompagnateur

En cas d'événement affectant gravement un groupe en déplacement dont la personne morale est responsable, SMACL Assistance organise et prend en charge l'acheminement d'un accompagnateur mandaté par la personne morale jusqu'au lieu de résidence du groupe, ainsi que, si nécessaire, son retour.

• Retour anticipé pour se rendre au chevet d'un proche

En cas de maladie ou d'accident grave nécessitant une hospitalisation imprévue de plus de 10 jours d'un proche du bénéficiaire, SMACL Assistance met à la disposition du bénéficiaire un titre de transport pour se rendre au chevet du proche (conjoint -de droit ou de fait-, ascendant en ligne directe ou descendant en ligne directe, frère ou sœur) en France ou dans le pays du domicile du bénéficiaire.

• Sinistre majeur concernant la résidence

En cas de sinistre majeur concernant la résidence principale ou secondaire

du bénéficiaire survenu postérieurement à la date de son départ, et nécessitant impérativement sa présence, SMACL Assistance organise et prend en charge le transport du bénéficiaire en déplacement pour se rendre à son domicile.

1.3.4 - GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

• Accompagnement d'une personne handicapée ou d'un enfant de moins de 18 ans

Lorsqu'un transport concerne une personne handicapée ou un enfant de moins de 18 ans non accompagné, SMACL Assistance organise et prend en charge le voyage aller et retour d'un proche, ou d'une personne habilitée par sa famille ou par la personne morale, pour l'accompagner dans son déplacement. Lorsque ce voyage est impossible, SMACL Assistance fait accompagner la personne handicapée ou l'enfant par une personne qualifiée.

• Vol, perte ou destruction de documents

En cas de vol, de perte ou de destruction de papiers d'identité, de moyens de paiement ou de titres de transport, SMACL Assistance conseille le bénéficiaire sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents) et peut, contre reconnaissance de dette, effectuer l'avance de fonds nécessaire au retour au domicile. **Cette avance de fonds est remboursable dans un délai d'un mois après le retour du bénéficiaire à domicile.**

• Animaux, bagages à main et accessoires nécessaires à l'activité

À l'occasion du transport sanitaire d'une personne, les animaux domestiques qui l'accompagnent, ses bagages à main et les accessoires nécessaires à son activité sont rapatriés aux frais de SMACL Assistance.

Les bagages à main que SMACL Assistance peut prendre en charge sont les effets transportés par le bénéficiaire, dans la limite de 30 kg, et à l'exception de tout moyen de paiement, des denrées périssables, des bijoux et autres objets de valeur.

Sont assimilés aux bagages à main, et gérés comme tels, les vélos, VTT et autres bicyclettes.

• Acheminement du matériel indisponible sur place suite à vol ou dommages

En cas de vol de matériel indispensable à la poursuite de l'activité de la personne morale ou de dommage accidentel le rendant inutilisable, et dès lors que ce matériel est indisponible sur place, SMACL Assistance organise et prend en charge l'acheminement de matériel de remplacement mis à disposition au siège de la personne morale jusqu'au lieu de l'activité de la personne morale.

• Événement climatique majeur

Attente sur place :

Lorsque les bénéficiaires ne peuvent poursuivre le voyage prévu à la suite d'un événement climatique majeur, SMACL Assistance prend en charge leurs frais d'hébergement **à concurrence de 80 € par nuit, et ce pour une durée maximum de 7 nuits. Cette prestation n'est pas cumulable avec la garantie retour des bénéficiaires au domicile.**

Retour des bénéficiaires au domicile :

Lorsque les bénéficiaires doivent interrompre leur séjour en raison d'un événement climatique majeur, et si les conditions le permettent, SMACL Assistance organise et prend en charge leur retour au domicile. **Cette prestation n'est pas cumulable avec la garantie attente sur place.**

La prise en charge de ces garanties n'est effective que si elles ont été mises en œuvre après accord de SMACL ASSISTANCE et dès lors qu'il n'y a aucune prise en charge de la part des autorités françaises, des autorités du pays sinistré, des organismes de voyage ou des compagnies de transport concernés. SMACL Assistance se réserve le droit d'exercer tout recours auprès de ces organismes de voyage et compagnies de transport.

• Frais de télécommunications à l'étranger

Les frais de télécommunications à l'étranger, engagés par le bénéficiaire pour joindre SMACL Assistance à l'occasion d'une intervention d'assistance ou d'une demande de renseignement, sont remboursés par SMACL Assistance.

• Soutien psychologique

En cas d'événement traumatisant affectant le bénéficiaire tel qu'un accident, une maladie grave, un décès, une agression, une mise en cause judiciaire, etc., SMACL Assistance organise et prend en charge selon les cas :

-de 1 à 5 entretiens téléphoniques avec psychologue clinicien,

-et si nécessaire, de 1 à 3 entretiens en face à face avec un psychologue clinicien

Les prestations doivent être exécutées dans un délai d'un an à compter de la date de survenance de l'événement.

1.3.5 - AVANCE DE FONDS, FRAIS DE JUSTICE ET CAUTION PÉNALE

• Avance de fonds

SMACL Assistance peut, contre reconnaissance de dette, consentir à la personne physique ou à la personne morale, pour leur propre compte ou pour le compte d'un bénéficiaire, une avance de fonds pour leur permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu. Ces avances de fonds sont remboursables dans un délai d'un mois après le retour du bénéficiaire à domicile.

• Frais de justice à l'étranger

SMACL Assistance avance, **dans la limite de 3 000 €**, les honoraires d'avocat et frais de justice que le bénéficiaire peut être amené à supporter à l'occasion d'une action en défense ou recours devant une juridiction étrangère, en cas d'accident, de vol, de dommages ou de tout autre préjudice subi au cours du séjour ou du voyage. **Cette avance est remboursable dès le retour du bénéficiaire à domicile, dans un délai d'un mois.**

• Caution pénale à l'étranger

SMACL Assistance effectue, contre signature d'une reconnaissance de dette, le dépôt des cautions pénales, civiles ou douanières, **dans la limite de 10 000 €**, en cas d'incarcération du bénéficiaire ou lorsque celui-ci est menacé de l'être. **Cette avance est remboursable dès le retour du bénéficiaire à domicile, dans un délai d'un mois.**

Cette garantie ne peut intervenir en cas d'atteinte volontaire à l'ordre public, à la vie d'autrui, ou à son intégrité physique, et notamment en cas de :

- trafic et détention par l'assuré de stupéfiants, drogues, et produits illicites,
- participation à des luttes, viols ou rixes,
- participation de l'assuré à des mouvements politiques,
- infraction délibérée à la législation douanière.

TITRE 3 - EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Outre les exclusions propres à chaque garantie, SMACL Assurances SA ne garantit pas :

► LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE :

- **Résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré au sens de l'article L.113-1 du Code.**
Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés aux tiers par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, conformément aux dispositions de l'article L.121-2 du Code.
- **Résultant de la guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère), guerre civile (il appartient à SMACL Assurances SA de prouver que le sinistre résulte de cet événement).**
- **Causés par les ouragans, cyclones, tornades, tremblements de terre, raz-de-marée et éruptions volcaniques.** Cependant, cette exclusion ne vise pas les dispositions du Code relatives à l'assurance des risques de catastrophes naturelles.
- **Occasionnés par les attroupements et rassemblements ainsi que par les émeutes, mouvements populaires, si l'assuré y a pris une part active.**

► LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSÉS :

- **Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.**
- **Par les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.**
- **Par toute source de rayonnements ionisants, notamment tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond à la propriété, l'usage ou la garde ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.**
Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux dommages imputables aux appareils et installations de radiodiagnostic médical et dentaire.
- **Par tout événement d'origine nucléaire, chimique, biochimique ou bactériologique.**

TITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 1 : OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

1-1 - MESURES CONSERVATOIRES ET PRÉVENTIVES À PRENDRE SUR LES BIENS ASSURÉS

Dès que l'assuré a connaissance d'un sinistre, il doit user de tous les moyens en son pouvoir pour en limiter les conséquences, sauver les biens assurés et veiller ensuite à leur conservation.

SMACL Assurances SA s'engage à payer les frais nécessités par toute mesure conservatoire et préventive prise avec son accord dans l'intérêt commun.

1-2 - DÉCLARATIONS ET FORMALITÉS À ACCOMPLIR PAR L'ASSURÉ

- L'Assuré doit :
 - Déclarer à SMACL Assurances SA, sauf cas fortuit ou de force majeure, tout sinistre dans les **5 jours ouvrés** à partir de la date à laquelle il en a eu connaissance. Le délai est ramené à **2 jours ouvrés** en cas de vol. **Lorsque l'assuré ne respecte pas les délais de déclaration et dans la mesure où ce manquement cause un préjudice à SMACL Assurances SA, cette dernière peut lui opposer la déchéance de la garantie du sinistre.**
 - Fournir à SMACL Assurances SA dans un délai maximum de deux mois un état estimatif détaillé des dommages subis par ses biens. La réception de cet état faisant courir le délai de 30 jours dont dispose SMACL Assurances SA pour procéder à une vérification.
- L'Assuré est tenu :
 - **De coopérer pleinement et activement avec l'assureur pour préserver l'exercice d'un éventuel recours contre le(s) responsable(s), par exemple en déposant une plainte, en se constituant partie civile, en transmettant sans délai toute communication relative à un événement garanti.**
 - **ne prendre aucune initiative avant cette déclaration et avant l'accord exprès de SMACL Assurances SA sous réserve des délais légaux d'action et en tout état de cause dans un délai maximum d'un mois.**

- constituer son dossier auprès de SMACL Assurances SA en adressant tous renseignements, documents et éléments de preuve dont il dispose. Les frais éventuels liés à la constitution du dossier sont à la charge de l'assuré.

- De faire connaître à SMACL Assurances SA, s'il s'agit d'un véhicule assuré en garantie de dommage, le lieu où ces dommages peuvent être constatés, et ne pas faire procéder aux réparations de ces dommages avant leur vérification par les soins de SMACL Assurances SA, cette obligation cessant si la vérification n'a pas été effectuée dans un délai de 15 jours, à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance du sinistre.

- D'informer les autorités de police du vol, ou de l'acte de vandalisme dans un délai de 24 heures. **Le versement de l'indemnité par SMACL Assurances SA est subordonné à la présentation d'un récépissé de dépôt de plainte.**

- D'informer sans délai SMACL Assurances SA de la récupération des biens volés. L'assuré s'engage à reprendre possession des biens qui sont retrouvés dans les 30 jours qui suivent la déclaration du sinistre et à restituer à SMACL Assurances SA l'indemnité éventuellement perçue, déduction faite des frais de récupération et de remise en état.

- Lorsque les biens sont retrouvés après paiement de l'indemnité, l'assuré peut, soit reprendre les biens et reverser l'indemnité dans les conditions indiquées ci-dessus, soit conserver l'indemnité et abandonner les biens à SMACL Assurances SA qui en devient propriétaire.

- **Concernant la garantie optionnelle "Annulation-Interruption de séjours et perte de bagages" :** de prévenir SMACL Assurances SA, de tout événement faisant jouer la garantie. En cas de vol des bagages, de déposer plainte, auprès des autorités du pays dans lequel le sinistre s'est produit. En cas de vol, perte ou détérioration des bagages par une entreprise de transport ou un hôtelier : de faire établir, dès qu'il en a connaissance, un constat par un représentant qualifié de l'entreprise de transport ou l'hôtelier.

Dans la mesure où le manquement de l'assuré aux obligations ci-dessus cause un préjudice à SMACL Assurances SA, cette dernière peut lui réclamer une indemnité proportionnée au préjudice causé par le manquement de l'assuré.

1-3 - SANCTIONS

L'assuré qui, de mauvaise foi, aggrave les conséquences du sinistre, exagère le montant des dommages, prétend détruits ou disparus des biens n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des biens assurés, emploie sciemment comme justification des moyens frauduleux ou des documents inexacts, est entièrement déchu de tous droits à garantie et indemnité pour l'ensemble des conséquences dommageables du sinistre en cause.

Est passible de la même sanction l'assuré ayant fait de fausses déclarations intentionnelles sur la date, les circonstances ou les conséquences apparentes d'un événement garanti.

En application de l'article R.124-1 du Code, il est précisé qu'aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre ne sera opposable aux personnes lésées ou leurs ayants droit.

ARTICLE 2 : RÈGLEMENT DES SINISTRES

2-1 - EXPERTISE

Les dommages aux biens assurés ainsi que les dommages corporels subis par les personnes physiques assurées sont évalués de gré à gré ou, à défaut, par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties désigne éventuellement un expert dont elle paie les frais et honoraires. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le président du tribunal de grande instance du lieu où le sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties ou d'une seulement, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée. Les honoraires du tiers-expert et les frais de sa nomination sont répartis par moitié entre les parties.

2-2 - ASSURANCES CUMULATIVES

Dans les cas de sinistres pouvant mettre en jeu les garanties d'autre(s) contrat(s) souscrit(s) sans fraude par l'assuré auprès d'un autre assureur, il sera fait application des dispositions de l'article L. 121-4 du Code, étant précisé que le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

2-3 - VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ

Lorsque l'indemnité à la charge de SMACL Assurances SA revient à un assuré, son versement est effectué dans les 30 jours qui suivent la date de l'accord des parties sur son montant ou, à défaut, la décision judiciaire exécutive. En cas d'opposition, ce délai ne joue qu'à dater du jour de la mainlevée.

2-4 - DISPOSITIONS SPÉCIALES

► GARANTIE "RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE"

Direction du procès

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, SMACL Assurances SA dirige elle-même, à ses frais et dans la limite de sa garantie, toutes interventions amiables ou actions judiciaires en vue de pourvoir à la défense de l'assuré devant les juridictions, et exerce toute voie de recours.

SMACL Assurances SA a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de SMACL Assurances SA ne lui est opposable.

En cas de poursuites pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, SMACL Assurances SA a la direction du procès dans les limites de la garantie en ce qui concerne les intérêts civils. Dans cette mesure, SMACL Assurances SA peut, avec l'accord de l'assuré, s'associer à la défense de celui-ci sur le plan pénal.

SMACL Assurances SA peut exercer toutes voies de recours au nom de l'assuré, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de celui-ci n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, elle ne peut les exercer qu'avec son accord.

La prise de direction par SMACL Assurances SA de la défense civile de l'assuré ne vaut pas renonciation pour elle à se prévaloir de toute exception de garantie dont elle n'aurait pas eu connaissance au moment même où elle a pris la direction de cette défense.

► GARANTIE "DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS"

L'assuré dispose du libre choix de l'avocat pour la défense de ses intérêts propres, ainsi qu'à chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre SMACL Assurances SA et lui.

L'assuré doit s'abstenir d'introduire lui-même une action en justice avant d'en avoir référé à SMACL Assurances SA et obtenu son autorisation.

En cas de désaccord entre SMACL Assurances SA et l'assuré au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de SMACL Assurances SA. Toutefois, le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par SMACL Assurances SA ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, SMACL Assurances SA l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

ARTICLE 3 : SUBROGATION

Conformément à l'article L.121-12 du Code, SMACL Assurances SA est subrogée jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle, dans les droits et actions de l'assuré contre tous responsables du sinistre.

Cette subrogation s'étend aux sommes allouées en vertu des articles 700 du CPC(1), et 475-1 du CPP(2), au titre des frais et dépens tels que précisés à l'article 695 du CPC(1) et à l'article équivalent du CPP(2), ainsi qu'au titre des frais non compris dans les dépens.

SMACL Assurances SA a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes responsables. Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de SMACL Assurances, la garantie de celle-ci cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

L'assuré qui a été indemnisé par SMACL Assurances SA au titre du présent contrat et également par le(s) tiers responsables(s), pour un même préjudice, de façon amiable ou par voie judiciaire sera tenu de restituer à SMACL Assurances SA les indemnités versées par elle.

(1) Code de procédure civile

(2) Code de procédure pénale

TITRE 5 - VIE ET GESTION DU CONTRAT

ARTICLE 1 : PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans à l'égard des ayants droit de l'assuré décédé, bénéficiaires des garanties d'assurance contre les accidents atteignant les personnes.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'inter interruption que sont :

- la demande en justice, même en référé (article 2241 du Code civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil) ;
- la reconnaissance non équivoque par l'assureur, du droit à garantie de l'assuré (article 2241 du Code civil).

Elle peut également être interrompue dans les cas ci-après :

- désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par SMACL Assurances SA à la personne morale souscriptrice en ce qui concerne le paiement de la cotisation ou par la personne morale souscriptrice à SMACL Assurances SA en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

ARTICLE 2 : LOI INFORMATIQUES ET LIBERTÉS

Des données à caractère personnel concernant le souscripteur et l'assuré sont collectées et traitées par SMACL Assurances SA dans le cadre de la conclusion, de la gestion et de l'exécution du contrat. Ces données sont destinées aux services habilités de l'assureur, à ses prestataires et réassureurs, ainsi qu'aux organismes sociaux, professionnels ou autres organismes d'assurance impliqués dans la gestion du sinistre.

Le souscripteur ou l'assuré reconnaît et accepte que des données relatives à son état de santé puissent être collectées et traitées le cas échéant pour la mise en œuvre des garanties.

Sauf opposition écrite de la part du souscripteur ou de l'assuré, ces données pourront être utilisées pour l'envoi d'informations sur les produits et services distribués par SMACL Assurances SA, à l'exception de celles relatives à l'état de santé des personnes.

SMACL Assurances SA prend toutes précautions utiles pour préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel, et notamment pour empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le souscripteur ou l'assuré peut exercer ses droits d'accès, de rectification et de suppression sur ses données, en justifiant de son identité et en adressant sa demande par courrier à SMACL Assurances SA - Correspondant informatique et libertés - 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9 ou par e-mail à cil@smacl.fr.

ARTICLE 3 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE, LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Les données à caractère personnel relatives aux opérations de pré-souscription et à la gestion des sinistres et des contrats peuvent faire l'objet de traitements par SMACL Assurances SA dans le cadre des dispositifs de lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. En particulier, SMACL Assurances SA met en œuvre un dispositif de lutte contre la fraude pouvant conduire, notamment, à l'inscription du souscripteur ou de l'assuré sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, et à l'adoption de décisions produisant des effets juridiques.

ARTICLE 4 : TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Pour toute réclamation, le souscripteur ou l'assuré s'adresse en premier lieu à son interlocuteur habituel SMACL Assurances selon l'une des modalités suivantes :

- par l'envoi d'un formulaire disponible sur le site internet <https://www.smacl.fr/reclamations>
 - Par courrier postal adressé :
 - dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion du contrat, à SMACL Assurances, Direction Marchés-Réclamations, 141, avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9,
 - dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion d'un sinistre, à SMACL Assurances, Direction Indemnisations-Réclamations, TSA 67211, CS 20000, 79060 NIORT CEDEX 9.
- En cas de désaccord sur la réponse apportée, le souscripteur ou l'assuré peut en second lieu adresser sa réclamation selon l'une des modalités suivantes :
- par mail adressé :
 - dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion du contrat, à service-reclamations-marches@smacl.fr
 - dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion d'un sinistre, à service-reclamations-indemnisations@smacl.fr
 - Par courrier postal à SMACL Assurances Réclamations, 141, avenue Salvador-Allende, 79000 NIORT.

En dernier recours, si aucune solution n'a été trouvée avec le service Réclamations de SMACL Assurances, le souscripteur ou l'assuré peut saisir le Comité de conciliation amiable de SMACL Assurances par mail comite-conciliation@smacl.fr ou par courrier postal à SMACL Assurances, Comité de conciliation amiable, 20 rue d'Athènes, 75009 PARIS.

SMACL Assurances s'engage à accuser réception de la réclamation dans les dix (10) jours ouvrables à compter de sa réception. Sauf circonstances particulières, SMACL Assurances s'engage à apporter une réponse définitive dans un délai de deux (2) mois suivant la réception de la réclamation.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DE L'ASSUREUR

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur, tel que défini par le présent contrat, est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) (61 rue Taibout, 75436 PARIS CEDEX 9).

ARTICLE 6 : MÉDIATION

Si aucune solution n'est trouvée dans le cadre du traitement des réclamations par SMACL Assurances SA, l'assuré personne physique pourra saisir gratuitement le Médiateur de l'Assurance.

SMACL Assurances SA applique le dispositif de l'association la Médiation de l'Assurance, dont l'assuré personne physique peut obtenir toute information utile sur le site internet mediation-assurance.org.

Comment saisir le médiateur de l'assurance :

- par internet sur le site mediation-assurance.org ;
- par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 PARIS CEDEX 09.